

# DECISION DCC 22-034 DU 27 JANVIER 2022

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 09 novembre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1981/354/REC-21, par laquelle messieurs Freddy ODOUNLAMI, Juste KPOZOUNME et Romaric GBEDE, forment un recours en inconstitutionnalité de l'article 26 alinéa 2 de la Constitution dans sa version révisée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent que l'article 26 alinéa 2 de la Constitution qui dispose que « ...la loi peut fixer des dispositions spéciales d'amélioration de la représentation du peuple par les femmes » est contraire à la Constitution au motif que cette disposition crée une situation de favoritisme à l'égard des femmes, non nécessaire selon eux, pour l'atteinte de l'égalité entre l'homme et la femme devant la loi ; qu'ils demandent à la Cour de prononcer l'inconstitutionnalité de cette disposition ;

**Considérant** qu'en réponse, l'Assemblée nationale estime au contraire que la disposition contestée n'est pas contraire à la Constitution et sollicite le rejet des prétentions des requérants ;

**Vu** les articles 3, 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que les requérants soutiennent que l'article 26 de la Constitution dans sa version révisée est contraire à la Constitution ;

**Considérant** qu'à plusieurs reprises, la Cour a établi que « Nul pouvoir constitué ne peut contrôler, modifier, suspendre ou supprimer un acte de volonté du pouvoir constituant originaire ou dérivé que lorsqu'il en est spécialement habilité, que le pouvoir constituant détenu par le peuple par voie référendaire et par l'Assemblée nationale dans le cadre des dispositions des articles 154 et 155 de la Constitution est souverain dans les conditions et sous le respect des procédures fixées par la Constitution, et **ne peut faire quant au contenu de cette volonté l'objet de contrôle de constitutionnalité a priori ou a posteriori par la Cour constitutionnelle** » ; qu'en l'espèce où il est demandé à la Cour de se prononcer sur le contenu de la volonté du pouvoir constituant dérivé, exprimée à l'article 26 alinéa 2 de la Constitution, il échet pour elle de réitérer qu'elle est incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Freddy ODOUNLAMI, Juste KPOZOUNME et Romaric GBEDE, à monsieur le président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept janvier deux mille vingt-deux,

|           |                   |                       |                |
|-----------|-------------------|-----------------------|----------------|
| Messieurs | Joseph            | DJOGBENOU             | Président      |
|           | Razaki            | AMOUDA ISSIFOU        | Vice-Président |
| Madame    | Cécile Marie José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre         |

|           |             |           |        |
|-----------|-------------|-----------|--------|
| Messieurs | André       | KATARY    | Membre |
|           | Fassassi    | MOUSTAPHA | Membre |
|           | Sylvain M.  | NOUWATIN  | Membre |
|           | Rigobert A. | AZON      | Membre |

Le Rapporteur,

**Joseph DJOGBENOU.-**



Le Président,

**Joseph DJOGBENOU.-**